



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'ombrières dynamiques agricoles sur un site
d'environ 7,64 ha »
sur la commune de Durdat-Larequille
(département de l'Allier)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6460- N16612

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-15 du 29 janvier 2026 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-021 du 2 février 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6460-N16612, déposée complète par la SAS R&S le 10 avril 2026, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 29 avril 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Allier en date du 07 mai 2026 ;

Considérant que le projet consiste à construire des ombrières dynamiques agricoles d'une puissance de 4,32 Mwc, sur des parcelles destinées à abriter du bétail bovin (actuellement utilisées comme prairies permanentes agricoles), sur une surface clôturée de 6,88 ha et un site de 7,64 ha, pour une production annuelle estimée à 6,34 GWh, sur la commune de Durdar-Larequille (03) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- terrassement et préparation du terrain,
- mise en place des fondations sur des pieux battus ou vissés,
- mise en place de 249 ombrières dynamiques agricoles montées sur trackers d'une hauteur minimum de 1,5 m et maximum de 3,93 m, représentant une surface projetée au sol de 71,56 m²,
- mise en place d'une clôture grillagée à maille large de 2 m de hauteur, permettant le passage de la petite faune et de deux portails de 5 m de large,
- installation d'un poste de livraison (PDL) d'une surface de 27 m² ainsi qu'un poste de transformation (PTR) d'une surface de 18m²,
- création d'une réserve incendie de 120 m³,
- raccordement au réseau national d'électricité grâce à un piquage via une tranche suivant le tracé de la route sur 2,3 km ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. « *Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement-Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'intercepte pas de zone naturelle d'intérêt écologique reconnu, mais qu'il se situe en bordure d'un massif forestier, d'une ripisylve et de son cours d'eau, dans des espaces perméables relais

surfaciques de la trame verte et bleue identifiés au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) ;

Considérant que le site concerné par le projet est constitué d'un milieu bocager très préservé avec des haies diversifiées, épaisses et multistrates, de vieux arbres à cavités et des prairies fleuries ; qu'un tel milieu est propice à la présence de nombreuses espèces protégées notamment d'oiseaux et de chiroptères ;

Considérant que le projet ne mentionne pas les caractéristiques, les dimensions et la localisation des pistes et des voies d'accès qui desserviront le site, alors que ces éléments font partie intégrante du projet et que leurs incidences potentielles sont à évaluer ;

Considérant que le dossier ne présente aucun pré-diagnostic écologique proportionné relatif à la faune, à la flore, aux habitats et aux zones humides, qu'en conséquence les incidences potentielles, notamment sur des espèces protégées et les zones humides n'ont pu être évaluées et que les mesures ERC¹ définies mériteraient d'être complétées en conséquence ;

Considérant qu'au vu de la hauteur, du nombre de panneaux installés et du caractère vallonné du site, l'impact du parc dans son contexte environnant n'est pas négligeable, notamment sur cette commune caractéristique des paysages du bocage ;

Considérant que plusieurs habitations sont situées à environ 100 m du projet ; qu'un impact visuel est susceptible d'être perceptible en limite nord-est du site ; que le dossier ne présente pas d'évaluation de l'impact paysager du projet, notamment des simulations graphiques permettant de s'assurer que les mesures envisagées sont adaptées ;

Considérant en outre, que le dossier d'une surface relativement importante, ne justifie pas si les caractéristiques des panneaux et leur implantation prennent en compte les phénomènes de réflexion lumineuse, afin de prévenir toute gêne pour les riverains les plus proches ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de « construction d'ombrières dynamiques agricoles sur un site d'environ 7,64 ha » situé sur la commune de Durdat-Larequille est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision et notamment :
 - réaliser un état initial en matière d'habitats / faune / flore / zones humides / espèces exotiques envahissantes relatif notamment aux espèces protégées en s'appuyant sur des inventaires terrain proportionnés ;
 - effectuer une évaluation des incidences liées à la faune, la flore et aux paysages, au regard des enjeux du secteur et de la présence de riverains situés à proximité du site ;
 - définir en conséquence des mesures d'évitement de réduction voire de compensation ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

1 - adaptation du calendrier de travaux (entre septembre et mars), entretien des haies hors période de nidification des oiseaux (début mars à mi-août), plantation de nouvelles haies (plantation à haute et basse tige) en périphérie du site pour masquer les visibilité

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'ombrières dynamiques agricoles, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6460-N16612, présenté par SAS R&S, concernant la commune de Durdar-Larequille (03), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE
Anais BAILLY
anais.bailly
Signature numérique de
Anais BAILLY anais.bailly
Date : 2026.05.11 18:12:31
+02'00'
Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)